

Arrêt

n° 312 390 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2022, le requérant a introduit une demande de protection temporaire auprès des autorités belges, en tant que conjoint d'une ressortissante ukrainienne.

Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision¹

1.2. Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été portée à sa connaissance, le 3 novembre 2022, constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 22 août 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une « carte F » au requérant, en qualité de partenaire non marié d'une Belge.

¹ CCE, arrêt n° 278 018 du 27 septembre 2022

2.1. Lors de l'audience du 29 août 2024, interrogées sur l'intérêt actuel au recours, puisque le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour,
- la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil,
- et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2.2. A défaut de toute démonstration du maintien d'un intérêt par la partie requérante, à l'égard d'une décision refusant un statut temporaire, alors que le requérant bénéficie actuellement d'un droit de séjour à un autre titre, le recours est irrecevable.

Il en est d'autant plus ainsi que, pour se voir reconnaître ce droit de séjour, le requérant a dû apporter la preuve qu'il est célibataire².

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS

² Article 40bis, § 2, d), de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, § 2, de la même loi